

Document explicatif : Organisation de gestion des urgences des Territoires du Nord-Ouest

Rôles et responsabilités

L'Organisation de gestion des urgences (OGU) a été établie en vertu de la *Loi sur la gestion des urgences* (la Loi). Elle est composée de l'OGU territoriale, située au sein de la Division de la sécurité publique du ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) et de cinq OGU régionales, situées dans les bureaux régionaux du MAMC, dirigées par les directeurs régionaux du Ministère. Le responsable en chef de l'organisation de gestion des urgences, sous la direction du ministre, administre l'OGU.

L'OGU dirige les activités du GTNO relatives à l'atténuation, à la préparation, à l'intervention et au rétablissement en cas d'urgence, et constitue l'autorité principale du programme de gestion des urgences du GTNO.

En vertu de la Loi, l'OGU :

- dirige le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans la coordination des activités de gestion des urgences;
- soutient les activités de gestion des urgences des autorités locales;
- coordonne ou assiste dans la coordination des réponses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des organismes publics face aux urgences;
- exerce tout autre pouvoir et fonction en conformité avec les instructions du ministre, aux fins de la Loi.

L'OGU peut :

- promouvoir la sensibilisation du public aux questions liées à la gestion des urgences;
- établir des politiques et des procédures en matière de gestion des urgences;
- organiser des exercices et assurer l'éducation et la formation en matière de gestion des urgences;
- faire la promotion d'une approche commune à la gestion des urgences, notamment par l'adoption de normes et de meilleures pratiques;
- réviser et recommander les modifications aux plans et programmes d'urgence des autorités locales ou territoriales;
- procurer des vivres, des combustibles, de l'eau, des médicaments, des équipements, des biens, des matériaux et des services de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi;
- autoriser, réviser, évaluer ou approuver les enquêtes ou les études sur les ressources et les installations pouvant être utilisées aux fins de la présente loi;
- conseiller les autorités locales et leur fournir l'aide nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien des plans et programmes d'urgence;

- faire des recommandations au ministre concernant la gestion des urgences, notamment pour créer et maintenir des programmes d'urgence;
- autoriser et exiger des enquêtes ou des études pour identifier et noter les dangers, les risques et les faiblesses réels ou potentiels qui pourraient causer ou aggraver une situation d'urgence dans tous les Territoires du Nord-Ouest, ou une partie de ceux-ci;
- conseiller le ministre sur les questions concernant la présente loi ou ses règlements.

Centre territorial des opérations d'urgence

En cas d'urgence, l'OGU mobilise le Centre territorial des opérations d'urgence (CTOU) pour :

- coordonner la réponse territoriale globale;
- assurer la communication avec les Centres régionaux des opérations d'urgence (CROU) appropriés;
- publier des rapports de situation réguliers;
- coordonner la participation des autres ministères et des principaux intervenants.

La réponse de l'OGU à la pandémie de COVID-19

Le CTOU a été mobilisé pour la première fois le 13 mars 2020, en réponse à la pandémie mondiale de COVID-19. Les mesures prises comprennent :

- l'installation de centres d'isolement à Yellowknife, Inuvik, Hay River et Fort Smith;
- la mise en place de points de contrôle aux frontières des TNO et l'adoption de mesures de contrôle et de soutien;
- la collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux pour obtenir des mises à jour sur la situation et de l'information sur les niveaux de risque;
- la détermination des besoins des ministères en matière de préparation;
- la collaboration avec les collectivités pour surveiller les répercussions, rester au fait de la situation et continuer d'appuyer les activités de préparation.